

Les Réfugiés ont des Droits aussi !

**Les Réfugiés Palestiniens en Jordanie et au Liban
Mission du REMDH les 17-28 septembre 2000**

Rapport basé sur une mission d'enquête écrit par Mohammed Tahri et Maria de Donato

Publié par le Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme

Tous nos remerciements vont aux personnes et aux organisations locales et internationales qui ont permis que la mission puisse s'accomplir dans les meilleures conditions possibles.

TABLE DES MATIÈRES

TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA MISSION.....	3
INTRODUCTION.....	4
1 RAPPEL DU CONTEXTE HISTORIQUE.....	7
2 RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE.....	8
2.1 Le cadre juridique international.....	8
2.2 L'UNRWA.....	10
2.2.1 Définition de réfugié de l'UNRWA.....	11
3 LIBAN: LE CADRE JURIDIQUE.....	13
3.1 Violation du principe de non-refoulement.....	13
3.2 Le statut des réfugiés palestiniens au Liban.....	14
4 LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS AU LIBAN AU REGARD DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	15
4.1 Droit à la dignité.....	15
4.2 Droit de résidence et à l'état civil.....	17
4.3 Liberté d'expression.....	18
4.4 Liberté d'association.....	18
4.5 Liberté de circulation.....	19
4.6 Droit à l'emploi.....	19
4.7 Droit à l'éducation.....	20
4.8 Droit à la santé.....	21
4.9 Droit à la sécurité sociale.....	22
5 JORDANIE: LE CADRE JURIDIQUE.....	22
5.1 Jordanie: le statut juridique.....	22
6 LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS EN JORDANIE AU REGARD DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	22
6.1 Discrimination.....	23
6.2 Droit à la résidence et au logement.....	23
6.3 Droit à l'éducation.....	24
6.4 Droit à la santé.....	24
CONCLUSIONS.....	26
ANNEXES.....	28
BIBLIOGRAPHIE.....	34

TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA MISSION

A la demande du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), le présent rapport a été rédigé sur la base d'une mission effectuées au Liban et en Jordanie par Mme. Maria de Donato, chef de la Section Légale du Conseil Italien pour les Réfugiés, membre du REMDH, et par Maître Mohammed Tahri, membre individuel du REMDH. Le but de la mission était de rendre compte de la situation des réfugiés palestiniens dans ces deux pays au regard de la législation internationale en matière de réfugiés et des droits de l'Homme.

Les missions se sont déroulées au Liban du 17/09/2000 au 22/09/2000 et en Jordanie du 22/09/2000 au 28/09/2000. Au cours de ces missions des interviews ont été effectués avec les représentants des autorités des pays d'accueil , avec les réfugiés, les représentants des comités populaires des camps et des communautés des réfugiés palestiniens, les représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (UNHCR), du Centre d'Information des Nations Unies (UNIC), des ONG et des Associations humanitaires et de défense des droits de l'Homme.

Cependant il y a lieu de préciser que tous les aspects de la situation des réfugiés n'ont pu être étudiés dans leur ensemble compte tenu de la courte durée de la mission et de l'abondance et de la diversité des sources d'information.

INTRODUCTION

Toute observation de la situation des réfugiés palestiniens se trouve confronté à une double difficulté, d'abord la longue période d'exil avec tous les événements qu'elle a connu (guerres, les massacres, déplacements) et d'autre part le flou qui entoure la définition du statut juridique du réfugié palestinien, et enfin et plus particulièrement l'absence de mécanismes ou d'instruments juridiques assurant la protection du réfugié palestinien dans les pays d'accueil à la différence des autres réfugiés qui bénéficient de cette protection dans le cadre de la Convention de Genève et du Haut commissariat aux réfugiés.

Pour mieux appréhender cette situation écoutons le témoignage d'un réfugié:

'Mes parents ont fui la Palestine durant l'été de l'année 1967 pour se réfugier à Beyrouth où je suis né en Octobre de cette même année. Mon père qui était un membre influent au sein du commando Al-Fatah, avait décidé de suivre Yasser Arafat en Jordanie. Après Septembre noir, en 1970, mon père a suivi Arafat au Liban.

Ma mère et moi sommes restés à Amman. J'ai vite compris que j'étais une personne différente des autres lorsque j'ai commencé à aller à l'école. En effet, du fait que j'étais le fils d'une famille dont aucun des membres n'était enregistré comme réfugié palestinien auprès de l'UNRWA je ne pu être inscrit que comme auditeur externe et non pas comme écolier à part entière. Ma famille, comme toutes les autres familles déplacées des années 1967, n'avait jamais pu se faire enregistrer auprès de l'UNRWA car ce droit était reconnu uniquement pour les réfugiés palestiniens ayant fuis en 1948.

Après la mort de ma mère en 1980, je suis parti au Liban. Ne pouvant pas vivre avec mon père, j'ai vécu à Beyrouth dans le camp de réfugiés de Burj El-Barajneh.

J'ai survécu aux bombardements de la part des israéliens et à la terreur instaurée par Amal Shia et sa milice qui terrorisaient les réfugiés palestiniens en les soumettant à des traitements cruels avant de les tuer. Aucune exception n'était faite, même pas pour les enfants. J'ai vu des photos d'enfants que les miliciens obligeaient à manger du chien pour repas. J'ai survécu à la guerre, mais je n'ai pas encore retrouvé la paix.

Je suis né à Beyrouth mais il n'y a aucun document qui fasse foi de mon passé. Je n'ai pas eu le droit d'être enregistré ni avec l'UNRWA, ni par le HCR, ni par les autorités libanaises, ni comme réfugié, ni comme étranger. Le fait de n'être pas enregistré signifie que je n'existe pas et que je n'ai aucune possibilité de réclamer quelque droit que cela soit, car je n'ai aucun statut. En fait, je ne suis ni citoyen, ni réfugié, ni immigré: je ne suis personne...

Je suis palestinien mais je n'ai pas de patrie, ni un gouvernement qui me reconnaît en tant que tel. Les autorités libanaises me tolèrent depuis ma naissance mais elles ne me reconnaissent aucun droit d'existence. Vous ne pouvez pas imaginer l'humiliation que je vis tous les jours.

La police libanaise m'a déjà arrêté au moins cinq fois car je n'ai aucun document d'identité et donc aucun document d'autorisation de séjour au Liban. Les policiers m'ont attrapé dans la rue comme un criminel, m'ont pris l'argent que j'avais gagné en travaillant au noir comme aide-boulangier, et m'ont amené au Commissariat où je suis resté jusqu'au moment où des amis qui étaient enregistrés par l'UNRWA sont enfin venus témoigner qu'ils me connaissaient et que je vivais dans le camp avec eux.

Quand on n'a pas de droits on ne peut pas demander que justice soit faite. Je suis continuellement soumis au chantage des autres. Ne pouvant pas souscrire un contrat de location je peux être du jour au lendemain jeté à la rue. Ne pouvant travailler légalement je suis obligé à travailler au noir et être exploité, avec la crainte continue d'être licencié à tout moment.

Pour me marier avec mon épouse de nationalité libanaise j'ai dû payer 750 dollars américains afin d'obtenir de la part de la mairie de mon quartier un document, généralement délivré pour

les personnes inconnues. Ce document attestait que j'étais une personne connue et que je résidais dans le quartier, sans qu'aucune mention à mon origine palestinienne ne soit faite. Je croyais qu'avec ce document je n'aurais plus de problèmes. Cependant, après mon mariage religieux devant le Sheikh, lorsque j'ai présenté ce document au tribunal civil pour l'enregistrement, on m'a informé qu'il n'avait aucune valeur juridique et donc que le mariage n'était valable qu'au niveau religieux.

Lorsque ma femme est tombée enceinte je l'ai convaincue à avorter car je ne voulais pas être égoïste et réserver une vie d'enfer à mon enfant. En effet, compte tenu du fait que le principe patriarcal prévaut au Liban, bien que de mère libanaise, mon fils n'aurait pas pu être reconnu comme libanais et aurait en conséquence été obligé d'avoir le même sort que le mien. C'est pour cela que le père de mon épouse a finalement demandé le divorce devant le Sheikh.

Les réfugiés palestiniens dans les camps ne sont pas libres de parler car ils ont peur de perdre le peu d'assistance qu'ils reçoivent des organismes liés aux mouvements politiques existants au Liban et surtout à cause des pressions et des contrôles perpétrés systématiquement par les syriens. Il y a eu beaucoup de palestiniens qui ont été enlevés pour être emmenés dans des prisons syriennes et dont on a plus jamais entendu parler.

Je ne crois plus ni au droit au retour, ni à la compensation. De toutes façons, cela ne me regarde pas étant donné que les palestiniens de 1967 ne sont pas considérés comme les autres palestiniens de 1948 qui, pour leur part, ont été enregistrés par l'UNRWA. Nous n'intéressons personne, ni la communauté internationale, ni l'UNRWA, ni les autorités du pays où nous résidons, ni les autorités palestiniennes elles-mêmes. En fait, nous n'avons aucun organisme qui s'occupe de défendre nos droits.

Je crois que l'on devrait nous accorder un statut juridique et des droits qui nous permettent de vivre comme tous les autres êtres humains. Il serait tout simplement normal que l'on me reconnaisse le droit d'exister et de vivre comme tout un chacun!

Outre le fait que ce témoignage rende compte du désarroi ressenti par beaucoup dans les camps de réfugiés de Palestine au Liban et en Jordanie, il rend aussi compte des situations diverses auxquelles une grande majorité des réfugiés palestiniens vivant actuellement en exil est confrontée et ceci plus particulièrement au Liban. En ce sens, il permet d'appréhender de manière bien concrète les problèmes de la vie de tous les jours que rencontrent ces populations du fait du statut juridique particulier qui leur a été attribué.

Bien que ces camps aient été établis depuis de très nombreuses années, il est donné de constater que des droits aussi fondamentaux que ceux du droit à l'identité et à l'état civil sont encore loin d'être de rigueur.

Cette absence de reconnaissance et de protection juridique a des conséquences pour le moins désastreuses quant aux conditions de vie de ces réfugiés qui de toute évidence ne pouvaient qu'être amenés à vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes du fait du manque d'assistance qui leur est fourni et qui les oblige à vivre aux dépens d'autres.

On peut se poser la question de savoir comment on a pu en arriver là ? Comment se fait-il que la communauté internationale n'ait pas réussi après de si nombreuses années à résoudre ce problème qui au fur et à mesure que le temps passe ne peut que davantage se dégrader et donner lieu à des abus de plus en plus inacceptables au regard des droits de l'Homme ?

Pour répondre à cette question notre étude va dans un premier temps rappeler dans quel ordre chronologique se sont passés les événements ayant amené à la création des camps de réfugiés qui au cours du temps se sont surpeuplés et où les conditions sanitaires sont devenues de plus en plus exécrables. Dans un deuxième temps l'étude portera sur le cadre juridique édicté par la communauté internationale en ce qui concerne les réfugiés de Palestine ainsi que les principaux droits leur ayant été reconnus par les instances internationales. Une comparaison de ces droits avec ceux leur étant effectivement appliqués par les autorités de leurs différents pays d'accueil permettra alors de réaliser jusqu'à quel

point l'exécutif à pu réussir à mettre en oeuvre les décisions prises par la communauté internationale.

Pour finir, une rapide revue des implications que l'application de ces droits dans les pays hôtes ont sur la vie de tous le jours des réfugiés palestiniens sera effectuée. Elle permettra de réaliser les turpitudes quotidiennes que les réfugiés ont à affronter du fait du statut juridique qui leur a été assigné, et mènera à la recommandations suivantes:

Recommandations

La communauté Internationale et les autorités des pays d'accueil, en particulier la Communauté Européenne et ses 12 partenaires du Sud de la Méditerranée, sont demandés de:

1. Promouvoir et consolider une politique de développement avec les pays d'accueil afin d'améliorer le niveau de vie de la population autochtone et des réfugiés et par là même éviter une déstabilisation de la Région;
2. Elargir le mandat de l'UNRWA afin d'assurer la protection des réfugiés et promouvoir l'adoption de règles ad hoc en faveur de tous les palestiniens, sans aucune discrimination;
3. Soutenir financièrement l'UNRWA afin de lui permettre de continuer à assurer son assistance en faveur de toute la communauté des réfugiés palestiniens;
4. Renforcer la coopération juridique entre les Etats et les organisations des droits de l'Homme afin d'instaurer un dialogue permanent entre la société civile, les institutions des pays d'accueil de la Région et la communauté réfugiée palestinienne résidant dans les pays d'accueil et pour assurer le respect des droits de l'Homme ainsi que l'adoption de législations ad hoc;
5. Promouvoir les droits des réfugiés grâce à une coopération permanente entre les ONG qui ont déjà de l'expérience en la matière et les ONG et Administrations locales afin d'établir et d'encourager des activités d'échange d'information, de sensibilisation et de formation juridique.

1 RAPPEL DU CONTEXTE HISTORIQUE

Actuellement, on estime qu'environ 3.6 millions de palestiniens sont réfugiés et qu'un bon tiers d'entre eux vit dans 59 camps situés au Liban, en Jordanie, en Syrie, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza¹. Cette accumulation de population déplacée ne s'est pas faite en une fois. En vérité, il s'agit là de trois générations de personnes en fuite qui ont dû changer de camps et de pays d'accueil au fur et à mesure des événements qui s'imposaient à eux. Comme on va le voir, ces événements n'étaient pas uniquement le fait des différentes guerres avec Israël, mais aussi la conséquence de problèmes d'instabilité politique au niveau régional et de décisions politiques prises par certains pays arabes lors d'événements internationaux tels que la guerre du Golfe. Toujours est-il qu'avant d'en arriver à ce qu'elle est de nos jours, la situation des réfugiés palestiniens fut des plus tourmentées et chaotiques durant près de 50 ans.

Le 15 Mai 1948, au lendemain du départ des autorités britanniques de Palestine, la première guerre arabo-israélienne éclata. Ce conflit entraîna d'importants mouvements de populations. Tous émanaient des zones habituellement occupées par les populations arabes de Palestine qui fuyaient les combats et cherchaient désespérément refuge dans les pays voisins les plus proches.

Entre Avril et Août 1948, quelques 300.000 personnes des zones urbaines et rurales du nord de Palestine (Haïfa, Acre, Sakad et Galilée) se réfugièrent au Liban et en Syrie, tandis que les populations palestiniennes de Jaffa et des districts de Gaza et Beersheba se réfugièrent dans la bande de Gaza. Les palestiniens de la côte, y compris ceux résidant dans les zones de Haïfa, Jaffa, Ramallah et Jérusalem furent vers la Cisjordanie.

Entre Octobre 1948 et Janvier 1949, quelques 150.000 à 200.000 palestiniens furent expulsés vers Gaza tandis qu'environ 150.000 restèrent en Israël où la citoyenneté israélienne leur fût accordée.

Après l'armistice signée en 1949, mis à part la Cisjordanie qui était restée sous contrôle jordanien et la bande de Gaza sous contrôle égyptien, Israël contrôlait presque tout le territoire de Palestine qui était préalablement sous mandat britannique. Il s'agissait là d'un territoire beaucoup plus grand que celui qui avait été prévu pour l'Etat juif dans le 'Plan de Partition'². Un autre résultat de cette guerre était qu'en tout et pour tout environ 750.000 palestiniens avaient été obligés de quitter leur terre pour se réfugier dans la Bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, en Syrie et au Liban.

Le même scénario d'exode de population se reproduisit quelques années plus tard en 1967 lorsqu'éclata la troisième guerre arabo-israélienne dite 'des six jours'³. Du fait de la prise des hauteurs du Golan et de la zone de Quneitra par Israël, plus de 115.000 expatriés supplémentaires grossirent les rangs des réfugiés de Syrie qui se trouvaient à Damas et à Dera'a.

A cet exode massif se rajouta celui de quelques 162.500 palestiniens de Cisjordanie et 15.000 de la Bande de Gaza qui s'étaient déjà réfugiés dans ces régions du fait de la guerre de 1948 et qui à nouveau se retrouvant en insécurité s'enfuirent cette fois-ci vers la Jordanie. A ce cortège se joignirent aussi près de 240.000 palestiniens (déplacés) ayant leur résidence habituelle dans ces régions de Cisjordanie et de la Bande de Gaza et qui, contrairement aux réfugiés de la guerre de 1948, connaissaient leur premier exil.

¹Rapport annuel du Commissaire Général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) 1 Juillet 1998 – 30 Juin 1999. Il faut noter qu'il existe une incertitude considérable autour du nombre réel des réfugiés.

²Résolution 181 (II) du 29 Novembre 1947 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la partition de la Palestine.

³Entre le 5 et le 10 Juin 1967 l'armée israélienne effectua une attaque militaire pour empêcher l'encerclement de la part des pays arabes tels que l'Egypte, la Jordanie, la Syrie, l'Irak soutenus par l'Arabie Saoudite, le Koweït, l'Algérie, la Libye et le Soudan.

En 1970, la présence de l'Organisation pour la Libération de la Palestine (OLP) sur le territoire jordanien engendra une certaine instabilité politique. Le roi Hussein de Jordanie décida de réduire rapidement à néant cette instabilité en restreignant le pouvoir et l'indépendance qu'avait doucement mais sûrement pris l'OLP au fil des ans. Cette décision fut particulièrement mal reçue et l'OLP s'y opposa. Pour toute réponse, les autorités jordaniennes se lancèrent dans une dure répression qui eu lieu au mois de septembre de cette même année et qui du fait des 4.500 morts et 10.000 blessés qu'elle engendra fut surnommée 'septembre noir'.

Du fait de cette répression, un nouveau mouvement de réfugiés eut lieu. Les palestiniens ayant combattu dans les rangs de l'OLP contre les autorités jordaniennes s'enfuirent au Liban où ils trouvèrent refuge et s'installèrent.

Cette présence palestinienne au Liban créa une certaine insécurité sur la frontière nord d'Israël qui en réponse aux raids de commandos palestiniens perpétrés sur son territoire se mit, dans les années 1970, à effectuer des attaques de représailles principalement dans la zone du sud Liban.

Ces interventions extérieures auxquelles se rajouta une discorde politique intérieure au pays engendra une guerre civile au Liban qui dura de 1975 à 1991. Durant cette période beaucoup de camps furent détruits et leur populations massacrées. Parmi les massacres les plus connus sont ceux qui survinrent après le départ de l'OLP de Beyrouth en 1982 et qui furent perpétrés par la milice chrétienne libanaise. Ces massacres sont connus sous les noms restés si tristement célèbres des villages de Sabra et Shatila pour lesquels quelques 3.000 morts furent répertoriés. De peur que ce genre de massacre ne se reproduise, des milliers de palestiniens se déplacèrent vers des camps beaucoup plus éloignés.

Plus tard, pendant 'la guerre des camps', qui se déroula de 1985 à 1987, la milice libanaise de Amal Shia avec l'intention de faire définitivement disparaître les derniers vestiges de la présence de l'OLP au Liban, terrorisa les réfugiés palestiniens qui vivaient dans les camps. Cette terreur provoqua elle aussi des déplacements en masse.

Les mouvements migratoires ne furent pas uniquement dû aux tensions belliqueuses existant dans la région. Ils eurent aussi lieu lors d'affrontements ayant lieu en dehors de la région. La guerre du Golfe survenue en 1991 eut aussi un impact non négligeable dans les migrations. En effet, le soutien de l'OLP au gouvernement de l'Irak lors de l'invasion du Koweït par l'Irak, eut pour immédiate conséquence que quelques 400.000 palestiniens furent expulsés du Koweït en guise de représailles.

En septembre 1995 35.000 palestiniens furent expulsés de la Libye en conséquence de la campagne de Mouammar Gaddafi contre les accords conclus entre le PLO et Israël.

Autres oubliés, les milliers de déplacés à cause de la guerre civile du Liban et ceux qui ont été obligés à un autre exil et de quitter définitivement le Liban ou la Jordanie pour s'installer ailleurs mais qui sont interdits de retour pour divers motifs principalement politiques.

2 RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE

2.1 Le cadre juridique international

Les réfugiés palestiniens ont un statut juridique très particulier. La majorité des instruments juridiques internationaux qui s'appliquent pour les autres réfugiés et qui déterminent les droits et obligations des Etats à leur égard, ne s'appliquent pas aux réfugiés palestiniens qui ne sont en conséquence pas couverts par le régime général de protection juridique prévalant pour tout réfugié.

A la suite de la proclamation de la naissance d'Israël, le 11 décembre 1948, l'Assemblée Générale des Nations Unies vota la Résolution 194 (III) dont le paragraphe 11 stipule qu'en ce qui concerne les réfugiés arabes l'Assemblée Générale:

'Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables'.

Comme il est donné de le constater, bien qu'accordant un droit au retour et à une compensation pour les dommages subis, cette résolution ne fixe pas les critères définissant ce qu'est un réfugié palestinien.

Cette même résolution 194 créa la Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine (UNCCP) dont le mandat était de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités. Du fait de l'impossibilité de trouver une solution politique autorisant le rapatriement massif des palestiniens cette Commission ne put remplir sa mission et bien qu'encore existante de nos jours, n'a plus vraiment quelque pouvoir que cela soit.

Le seul véritable instrument juridique international qui aurait pu donner un cadre de protection juridique adéquate aux réfugiés palestiniens est à n'en pas douter la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

L'article 1 A de cette Convention définit comme réfugié toute personne qui

'[...]craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle[...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.'

Il faut souligner que la détermination de réfugié n'a pas pour effet de conférer la qualité de réfugié, mais elle constate l'existence de cette qualité à toute personne qui craint avec raison fondée sur une situation objective d'être persécutée et qui à cause de cette crainte ne peut ou ne veut rentrer dans son pays.

Cette Convention ne fut pourtant pas retenue pour les réfugiés palestiniens.

En effet, alors que les travaux préparatoires de cette Convention était en cours, la communauté internationale fit en sorte que les réfugiés palestiniens soient exclus des bénéfices consentis par la Convention de Genève et créa une organisation spéciale de l'ONU pour s'occuper du cas particulier de ces réfugiés. C'est en date du 8 Décembre 1949 que sur la base de la Résolution 302 de l'Assemblée Générale des Nations Unies fut créé cet organisme spécial, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

Ceci fut rendu possible grâce à l'incorporation de clauses d'exclusion dans la Convention de Genève. En ce domaine, l'article 1D de cette Convention stipule que la Convention ne devra pas s'appliquer aux personnes qui bénéficient déjà de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HCR. Lorsque cette protection ou cette assistance cessera pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions relatives adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit (ipso facto) du régime de cette Convention. De même, l'article 7 (c) du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés stipule que le mandat du Haut Commissaire ne s'exerce pas sur les personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations Unies. Pour finir, le même type d'exclusion a été prévu par l'art. 1 paragraphe 2 (i) de la Convention de New York de 1954 relatif au statut des apatrides.

La raison pour laquelle la Communauté Internationale avait souhaité exclure les réfugiés palestiniens du régime général de protection des réfugiés et des apatrides, s'explique par sa volonté de faire en sorte que l'existence du problème des réfugiés palestiniens soit considérée comme le résultat direct de la décision adoptée par les Nations Unies elles-mêmes au travers de la Résolution 181 (II) de novembre 1947 concernant la partition de la Palestine, et que pour cette raison la question du peuple palestinien devait recevoir une attention particulière. Pour des raisons de type uniquement politiques, beaucoup de pays, dont la majorité étaient des pays arabes, étaient convaincus que si la question des réfugiés palestiniens répondait à une définition d'ordre général au sens de la Convention de Genève de 1951, la communauté internationale les aurait vite oubliés ou les aurait traités comme une affaire de peu d'importance.

Bien que la Ligue arabe, à travers le Protocole de Casablanca adoptée en 1965, ait fait des efforts pour introduire des critères minimum en ce qui concerne le traitement des réfugiés palestiniens (droit de résidence, droit au travail, etc) en pratique les pays arabes n'ont presque jamais reconnu un statut juridique spécifique aux réfugiés palestiniens.⁴

A cause de ces décisions et de l'impossibilité pour les réfugiés palestiniens d'exercer leur droit au retour, ils continuent à être exclus de tout mécanisme de protection et des garanties auxquelles les autres réfugiés ont généralement accès, car actuellement aucune agence ou entité n'a le mandat de protéger ou d'intervenir pour assurer la défense des droits des réfugiés palestiniens ni au niveau international ni dans les zones couvertes par l'UNRWA.

2.2 L'UNRWA

L'UNRWA, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fut créé sur la base de la Résolution 302. Créé à titre temporaire, l'UNRWA a pour mandat d'assister les réfugiés palestiniens au niveau économique et social. Entre autre cette organisation gère un programme de crédits à taux bonifiés (soft loan) ainsi que des programmes spécifiques d'assistance aux groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées, etc..). Tous ces programmes sont exécutés en partenariat avec des ONG.

Depuis sa création, le mandat de l'UNRWA a été renouvelé tous les trois ans par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

L'UNRWA représente aujourd'hui le plus large programme des Nations Unies au Moyen-Orient avec plus de 22.000 employés dont la majorité est composée de réfugiés palestiniens qui travaillent dans quelques 900 centres.

A travers son programme régulier l'UNRWA assiste près de 3.600.000 réfugiés palestiniens enregistrés dans les zones correspondant à sa zone d'influence, c'est à dire: le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. De ces 3.600.000 réfugiés quelques 1.100.000 vivent dans 59 camps.

Depuis les années 1990, suite à l'accord de Madrid, l'UNRWA connaît une crise financière du fait que son budget ait été réduit, ce qui rend très difficile l'exercice de son mandat. Ses ressources sont à présent largement insuffisantes pour faire face aux besoins des réfugiés qui sont de plus en plus nombreux. A titre d'exemple, l'UNRWA, pour assurer la formation scolaire de quelques 500.000 étudiants dans 650 écoles, à été obligé de recruter des enseignants payés à la journée. De plus, compte tenu de l'insuffisance du nombre de

⁴ Une des raisons pour laquelle aucun statut légal ne fut défini pour les réfugiés palestiniens est que durant bien des années l'OLP fut opposé à ce que soit accordée une reconnaissance du statut de réfugié et ceci que ce soit à titre individuel ou à leur naturalisation ou pour une réinstallation dans un Pays tiers. Cette opposition s'explique du fait que l'OLP avait peur que suite à une telle reconnaissance la communauté internationale ne fasse plus suffisamment d'efforts pour trouver une solution définitive à la question des réfugiés palestiniens.

classes, il a dû mettre en place un système de rotation journalier dans les salles de classe. Cette rotation peut être même opérée jusqu'à trois fois dans certains établissements scolaires. Ces écoles ayant été construites dans les années 1950 et 1960 sont dans un état de vétusté avancé.

Une telle situation a bien sûr de lourdes conséquences quant à la qualité de l'enseignement et désavantage ceux qui n'ont d'autre ressources que d'y participer.

La communauté palestinienne et les autorités des pays d'accueil sont très préoccupés et interprètent cette réduction de fonds comme le signe que la communauté internationale n'est plus disposée à continuer à assumer ses responsabilités. D'autre part, l'absence de progression vers la paix ne fait qu'exacerber la frustration des réfugiés qui ne voient plus aucune issue vers un avenir meilleur.

2.2.1 La définition de réfugié de l'UNRWA

L'Assemblée Générale des Nations Unies a laissé à l'UNRWA la charge de définir les catégories de personnes pouvant bénéficier de son assistance. Cependant cette définition a évolué au cours du temps.

Pour l'UNRWA et selon la définition établie en 1952, un réfugié palestinien est une personne qui a résidé en Palestine pendant deux ans au moins avant le conflit de 1948 et qui, en raison de ce conflit, a perdu à la fois son foyer et ses moyens d'existence, et qui a trouvé refuge, en 1948, dans l'un des pays où l'UNRWA intervient. Toute personne répondant à cette définition a droit ainsi que ses descendants directs, à percevoir l'assistance de l'Agence dans les zones où il a été établi qu'elle devait opérer, c'est à dire: au Liban, en Jordanie, en Syrie, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.

En 1993 de nouveaux règlements furent introduits sur la base des instructions d'enregistrement consolidées de l'UNRWA selon lesquelles un réfugié palestinien est défini comme étant toute personne qui avait sa résidence habituelle en Palestine pendant la période allant du 1er juin 1946 au 15 mai 1948 et qui a perdu son foyer et ses moyens d'existence du fait du conflit survenu en 1948.

La majorité des réfugiés palestiniens ont pu être enregistrés par l'UNRWA, mais tous ceux qui ne répondaient pas à ces critères restrictifs ne purent pas être inscrits sur les listes des personnes à assister. En effet, du fait que pour une grande majorité des réfugiés l'exode s'était effectué avec précipitations, beaucoup étaient dans l'impossibilité de prouver leur identité ou qu'ils avaient résidé en Palestine entre Juin 1946 et Mai 1948 deux ans avant le commencement du conflit de 1948 ou bien encore qu'ils avaient perdu leurs maisons et leurs moyens d'existence.

En plus de ce problème de manque de preuves et de documentation, il faut souligner que l'UNRWA n'a pu effectuer un recensement satisfaisant. En effet, à l'époque il était difficile de savoir quels étaient les lieux où les réfugiés s'étaient installés et lorsque cette information était disponible, certains de ces lieux de migration ne pouvaient être atteints du fait du manque de l'insécurité qui y régnait. En conséquence, les listes établies par l'UNRWA restèrent incomplètes.

Beaucoup parmi les premiers réfugiés ne se sont pas faits inscrire auprès de l'UNRWA ne se doutant guère que cette dispense allait avoir des conséquences dramatiques quelques mois après, sur eux-mêmes puis sur toutes les générations suivantes qui allaient se trouver ainsi privées de toute assistance durant leur exil qui allait durer des décades.

Entre autres, les personnes qui avaient réussi à trouver un travail ou ayant quelques moyens de subsistance n'avaient pas été enregistrés. D'autres réfugiés, n'ayant plus aucune ressource ni moyen d'existence se sont fait enregistrés plusieurs fois dans des endroits différents sous fausse identité.

Après la guerre des six jours de 1967 environ 240.000 résidents de la bande de Gaza et de Cisjordanie qui connaissaient l'exil pour la première fois, ont été assistés dès leur arrivée par l'UNRWA dans les pays d'accueil . L'UNRWA n'avait pas fait de distinction entre les réfugiés de 1948 et les déplacés de 1967. Compte tenu de l'urgence, l'UNRWA avait adopté des mesures temporaires pour assister toute personne ayant besoin d'une assistance immédiate du fait des hostilités de 1967, mais une fois passée la situation d'urgence les déplacés de 1967 qui avaient perdus leurs terres et leurs maisons n'ont jamais eu la possibilité d'être enregistrés par l'UNRWA du fait que de par la définition qu'elle utilisait l'UNRWA ne pouvait assister que les réfugiés palestiniens de 1948.

Un autre point de contentieux est celui concernant l'enregistrement des femmes. Selon les règles établies toute femme enregistrée sur les liste de l'UNRWA qui se marie avec un conjoint non-enregistré, perd automatiquement son statut auprès de l'UNRWA. Ce statut reste 'gelé' pour tout le temps du mariage et ne peut être retrouvé qu'en cas de divorce. Dans un tel cas de figure, les enfants prennent automatiquement le même statut que leur père et sont donc considérés comme non enregistrés.

Compte tenu que pour pouvoir bénéficier de l'assistance de l'UNRWA les palestiniens doivent d'abord être enregistrés, beaucoup de femmes, pour vivre dans des conditions moins pénibles, préfèrent ne pas déclarer leur mariage et faire enregistrer leurs enfants comme leurs propre frères et soeurs.

Ce type de discrimination fait par l'UNRWA est sans doute dû au fait que dans les pays musulmans le régime patriarcal est de rigueur. En la matière, toute la question est de savoir si les standards établis pour les droits de l'Homme doivent être appliqués en tenant compte des conditions culturelles existant au niveau régional ou bien tout simplement de manière universelle.

A cause donc des critères trop stricts imposés par l'UNRWA beaucoup de palestiniens de 1948 et les déplacés de 1967 ne sont pas considérés comme réfugiés selon la définition de l'UNRWA, bien qu'ils le soient au regard du droit international des réfugiés.

En effet, la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de New York de 1954 relative au statut des apatrides devraient s'appliquer à ces personnes qui ne bénéficient ni de protection ni d'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies.

Le problème des statistiques reste encore non résolu du fait que les critères retenus par les différents intervenants ne soient pas identiques. Déjà à l'époque du premier recensement qui fut effectué au début des années 1950, les chiffres diffèrent grandement. Selon les estimations faites par les pays arabes les palestiniens étaient environ 900.000, selon les israéliens le nombre des palestiniens s'élevait à 520.000, alors que pour l'UNRWA il était de 960.000 et que pour la United Nations Economic Survey Mission le chiffre était 726.000.⁵

Au 30 juin 2000, le même genre de situation se reproduit. Par exemple, l'UNRWA indique qu'environ 376.472 réfugiés palestiniens réside au Liban; alors que selon l'OLP ces réfugiés sont 450.000 et que pour les représentants des ONG interviewées ils seraient plutôt environ 200.000.

Selon les interviewés, compte tenu que l'enregistrement est lié au droit au retour et à la compensation, aucun recensement détaillé et exhaustif n'a été effectué à cause des intérêts divergents des parties concernées.

En la matière une seule conclusion peut être tirée: aucune statistique fiable n'existe en ce qui concerne les réfugiés palestiniens.

⁵ A. Takkenberg 'Le Statut des Réfugiés Palestiniens dans le Droit International', 1997, pag.19.

3 LIBAN: LE CADRE JURIDIQUE

En conformité à la Constitution libanaise qui fait sans équivoque référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Liban a adhéré le 3 novembre 1972 au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi qu'à celui relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966. En date du 12 Novembre 1971 le Liban a aussi adhéré à la Convention Internationale de 1965 sur l'Elimination de Toute Forme de Discrimination Raciale.

En dépit de son adhésion aux Pactes et Convention ci-dessus, le Liban n'a pourtant pas ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Le domaine touchant à l'asile, l'entrée, le séjour et la sortie du territoire national par les étrangers est réglementé au Liban par la loi du 10 Juillet 1962 du Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sûreté Générale. L'article 26 du chapitre 8 de cette loi stipule que toute personne persécutée ou condamnée pour des raisons politiques par une autorité non libanaise et dont la vie ou la liberté est menacée pour ces mêmes raisons peut demander l'asile politique au Liban.

L'article 27 stipule que le droit d'asile ne peut être octroyé que par une Commission interministérielle. Cette Commission qui est présidée par le Ministre de l'Intérieur se compose des Directeurs du Ministère de la Justice et de représentants du Ministère des Affaires Etrangères et de la Sûreté Générale. Une fois que cette Commission s'est prononcée, aucune possibilité d'appel n'est possible.

Selon le HCR cette Commission n'est pas véritablement opérationnelle. Au cours des 25 dernières années, cette commission ne se serait en vérité réunie qu'une seule fois pour traiter de seulement cinq cas de requête. Les cas en question étaient d'ailleurs particuliers puisqu'ils concernaient de hautes personnalités politiques dont une seule fut reconnue comme réfugiée.

Sur la base d'un accord entre le gouvernement libanais et le HCR, les demandeurs d'asile sont assistés par le HCR qui après avoir fait suivre au requérant tout un processus interne d'interviews et de vérification, décide du statut à accorder.

Si le requérant ait été reconnu comme réfugié, le HCR lui remet une attestation afin de ne pas être expulsé par les autorités libanaises. Il s'agit là en fait d'une sorte d'autorisation à tolérance qui lui est remise. En effet, cette attestation, ne donne droit ni à la résidence, ni à l'obtention d'un permis de travail, ni à quelque assistance particulière que ce soit de la part du gouvernement libanais. En fait, la seule assistance que la personne peut éventuellement obtenir est celle accordée au cas par cas par le HCR lui-même.

Il va de soi que le processus décrit ci-dessus ne peut en aucun cas permettre de régler de manière satisfaisante les problèmes de tous les demandeurs d'asile. Ceux-ci se retrouvent en fin de compte non seulement sans moyens d'existence mais aussi sans véritable reconnaissance de la part du gouvernement du Liban. Dans ces conditions il est clair que la seule possibilité existante de faciliter la vie à ses demandeurs d'asile est d'essayer de les recaser dans des pays pouvant leur faire un meilleur accueil. C'est pour cela que le HCR aide les individus se trouvant dans cette situation, à se réinstaller aux Etats Unis, au Canada ou en Australie.

3.1 Violation du principe de non-refoulement

Selon le principe de non refoulement prévu par la Convention de Genève de 1951 ainsi que par bien d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, aucune personne ne doit être renvoyée par la force dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou être exposée à un risque de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il est reconnu que le principe de non-refoulement fait partie du droit international coutumier. Ceci revient à dire que tous les Etats doivent respecter ce principe même s'ils n'ont pas ratifié les Conventions relatives aux droits de l'Homme ou des réfugiés.

Entre autres l'article 31 de la loi du 10 Juillet 1962 concernant le droit d'asile au Liban établit que le renvoi d'un réfugié vers un pays où sa vie et/ou sa liberté seraient menacées n'est pas autorisé.

Dans la pratique il est déjà arrivé que des demandeurs d'asile aient été emprisonnés au Liban durant quelques années pour non détention de documents d'identité ou de titre de séjour. Au mépris du principe de non refoulement, certains de ces requérants furent même expulsés ou bien vers leurs pays d'origine ou pire encore vers des pays où ils pouvaient risquer leur vie et être soumis à la torture.

Le Liban applique aux demandeurs d'asile ne détenant pas de documents d'identité ou de titre de séjour les même règles prévues pour tout autre étranger au Liban. Aucune considération n'est donnée au fait que de par sa condition même un demandeur d'asile a bien souvent été obligé de fuir son pays sans avoir le temps de prendre ses effets personnels.

Après avoir été arrêté, et jugé par un Tribunal, le demandeur est normalement transféré après environ un mois de détention au Service Général de Sécurité du Ministère de l'Intérieur qui a pour charge de l'expulser.

Il semble que le HCR ait eu à intervenir à maintes reprises pour que soient défendus les intérêts des demandeurs d'asile qui étaient sur le point d'être expulsés vers un pays où ils risquaient leur vie.

3.2 Le statut des réfugiés palestiniens au Liban

Si la procédure normale de reconnaissance du statut de réfugié ne fonctionne généralement pas au Liban, on peut bien imaginer que la situation ne peut que se corser davantage lorsqu'il s'agit du cas aussi particulier que celui des réfugiés palestiniens. En fait, il faut bien le dire, ces derniers ne sont pas concernés par aucune des procédures décrites ci-dessus, et aucune procédure particulière n'a été mise en place afin de traiter de leur cas.

Bien que le cas soit pour le moins criant, les autorités libanaises n'ont pas jugé utile d'adopter de dispositions législatives ad hoc définissant le statut à donner aux réfugiés palestiniens, ni d'ailleurs les droits devant leur être accordés. Les autorités libanaises considèrent en conséquence les palestiniens au même titre que tout autre étranger résident sur son territoire, sans tenir compte qu'à la différence des autres étrangers, les palestiniens sont des apatrides, et qu'à ce titre ils ne peuvent pas bénéficier de la protection de leur Etat, pour la bonne raison que ce dernier n'existe pas.

En la matière, les autorités libanaises se sont limitées à prendre des mesures pour délivrer des documents d'enregistrement, d'identité et de séjour, sans pour autant donner aux palestiniens la possibilité d'être admis à la procédure concernant le statut de réfugié prévue par la législation libanaise.⁶

Quand bien même un tel accès à ces procédures leur aurait été accordé, les réfugiés palestiniens n'y auraient de toute façon rien à gagner de plus. Etant donné que, comme indiqué plus haut, la procédure gouvernementale ne fonctionne pas, le seul bénéfice qu'ils en auraient tiré aurait été l'obtention d'une tolérance du gouvernement quant à leur présence sur

⁶ Pour faire face à l'importante présence de réfugiés palestiniens sur le sol libanais le gouvernement a mis en place en 1959 la direction des affaires palestiniennes (DAP) avec pour mission 'd'assister en collaboration avec l'UNRWA les réfugiés, de leur délivrer les documents administratifs d'identité, de circulation, de résidence, de déterminer les lieux des camps et leur gestion locative, contrôler les mouvements des avoires.' Organe relevant du ministère de l'Intérieur, de gestion administrative et de contrôle, la DAP n'a pas de vocation de protection et son activité concernant principalement le séjour et la circulation.

le territoire libanais. Ceci aurait été un bien piètre privilège dont ils jouissent de toute façon déjà de facto.

La communauté palestinienne au Liban peut être divisée en quatre groupes:

- 1) Les réfugiés de 1948 enregistrés par l'UNRWA et la Sûreté Générale libanaise
- 2) Les réfugiés de 1948 non enregistrés par l'UNRWA mais enregistrés par la Sûreté Générale libanaise
- 3) Les déplacés de 1967 qui n'ayant pas le statut de réfugié ne peuvent pas être enregistrés par l'UNRWA mais ils le sont auprès de la Sûreté Générale
- 4) Les palestiniens résidant illégalement au Liban.

4 LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS AU LIBAN AU REGARD DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

4.1 Le droit à la dignité

Après 50 ans d'exil, les réfugiés palestiniens continuent à vivre dans des conditions de vie exécrables. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait:

- En tout premier lieu, l'assistance donnée aux réfugiés par l'UNRWA et l'OLP s'est fortement réduite au cours de la dernière décennie. Les ressources mises à disposition de l'UNRWA par la Communauté internationale ont été réduites à une peau de chagrin au fil du temps et d'autre part l'assistance fournie par l'OLP s'est simplement arrêtée au moment où l'OLP fut obligée de quitter le Liban.
- En second lieu, le refus des autorités libanaises d'accepter l'implantation des réfugiés palestiniens au Liban, les prive de toute forme d'accès à l'autosuffisance et au développement.
- L'accroissement du nombre des réfugiés dans les camps résultant principalement du retour de milliers de réfugiés palestiniens qui furent expulsés par les autorités des Pays du Golfe (en particulier celles du Koweït) en représailles au soutien accordé par l'OLP au gouvernement irakien pendant la guerre du Golfe. Cet accroissement drastique a entraîné un surpeuplement des camps qui à son tour a engendré une forte détérioration des conditions de vie des populations des camps.
- La détérioration des conditions socio-économiques générales et de niveau de vie résultant de l'augmentation de l'indice du coût de la vie et du chômage.

Selon l'UNRWA la situation des réfugiés au Liban est rendue très difficile non seulement parce que le niveau d'assistance est largement insuffisant pour faire face aux besoins d'une population réfugiée de plus en plus importante, mais surtout du fait de l'impossibilité pour ces réfugiés d'avoir accès au marché du travail.

A cette contrainte qui leur est faite de ne pouvoir travailler et devenir financièrement indépendants, se rajoute le climat de méfiance que les politiciens et les media locaux ne se privent pas d'entretenir auprès des populations autochtones vis-à-vis des réfugiés palestiniens. Pour ce faire il est rappelé quotidiennement à la population libanaise les dangers que pourrait faire encourir une éventuelle implantation et naturalisation des réfugiés palestiniens qui sont considérés comme principaux responsables de la guerre civile au Liban.

Paradoxalement si du côté libanais on ne veut plus de la présence des palestiniens, de leur côté les réfugiés palestiniens ne rêvent que de rentrer chez eux. Bien qu'une claire

coïncidence des volontés existe en la matière, cette dernière ne peut se réaliser pour le moment car les palestiniens n'ont tout simplement pas de chez-eux.

Pendant ces dernières 50 années, le nombre des réfugiés palestiniens a triplé à cause de la croissance démographique et du retour des palestiniens des pays du Golfe. Du fait du chômage et des restrictions à l'accès au travail les réfugiés palestiniens ne peuvent pour la plupart d'entre eux pas vivre ailleurs que concentrés dans des camps où l'oisiveté est de rigueur et où par conséquent aucune perspective future d'une vie meilleure n'existe.

Actuellement, quelques 210.000 palestiniens représentant environ 55% de la population totale des réfugiés palestiniens résidant au Liban, vivent dans les 12 camps officiels gérés par l'UNRWA.⁷ Les terrains sur lesquels sont établis ces camps sont pour partie la propriété du Gouvernement. L'autre partie de ces terrains appartient à des propriétaires privés ayant donné ces terrains en location au gouvernement libanais. L'UNRWA, pour sa part, détient la responsabilité de la gestion de ces camps. Il existent aussi 11 'centres de déplacement' qui sont des camps non officiels où s'est établie spontanément la majorité des palestiniens qui ne n'ont pas pu être enregistrés pour une raison ou pour une autre auprès de l'UNRWA. L'UNRWA ne détient pas la responsabilité de la gestion de ces camps.

Dans la plupart des camps, le nombre d'habitations est très insuffisant et ceci oblige un grand nombre de réfugiés à vivre au sein de taudis délabrés et insalubres qui se dégradent au fil et à mesure que le temps passe. L'entretien des bâtiments peut être réalisé à la condition d'obtenir une autorisation préalable de la part des autorités militaires. D'après les déclarations, il semble bien que de telles autorisations ne soient jamais délivrées et qu'en conséquence il s'agisse là d'une interdiction de fait. Compte tenu de cet état de fait et de la décision du Ministère de l'Intérieur de ne pas laisser s'agrandir les camps, il n'est possible ni d'ajouter d'étages supplémentaires aux bâtiments déjà existants ni de remettre en état les bâtiments dont un bon nombre a été détruit pendant la guerre. Cette interdiction imposée par le Ministère de l'Intérieur conjuguée à un accroissement démographique important de la population a engendré un surpeuplement démesuré qui oblige les réfugiés à vivre dans des habitations trop petites par rapport au nombre de personnes qui y habitent. Il n'est pas rare de voir des familles de 8 personnes devoir vivre dans un espace de seulement 12 m².

Un réfugié palestinien résidant au camp de Rashidieh a déclaré que les soldats libanais qui contrôlent les entrées des camps ne permettent pas aux réfugiés y résidant d'introduire quelque matériel de construction que cela soit (clous, planches, etc..). En cas de violation de cette interdiction les réfugiés sont arrêtés et emprisonnés. Un témoin a raconté qu'ayant lui-même essayé une fois d'introduire des pierres pour la sépulture d'un membre de sa famille, il avait été arrêté et amené dans une caserne militaire où il avait été détenu pendant 24 heures et où il ne fut libéré qu'après avoir payé une amende de 165 \$. Le document remis par la caserne en question à sa sortie ne portait mention ni de la faute commise ni de l'amende prélevée à son encontre.

Le Département aux Affaires Palestiniennes au Liban reconnaît que quelque 200.000 réfugiés palestiniens vivent dans les camps qui ne peuvent en fait accueillir plus de 50.000 personnes. Le surpeuplement est impressionnant surtout au camp de Shatila où vivent environ 20.000 personnes sur une superficie totale de 1,5 Km². Malgré l'interdiction de construction, les réfugiés n'ayant plus suffisamment de place dans leurs habitations, se sont mis à construire abusivement des étages supplémentaires. Bien des fois, ces nouvelles

⁷ Les réfugiés se trouvent dans les villes et villages et dans les douze camps répartis comme suit :
Tripoli: Nahr El-Bared, Beddawi
Beyrouth: Burj El-Barajneh, Shatila, Mar Elias, Dbayeh
Saida: Ein El-Hilweh, Mieh Mieh
Tyre: Rashidieh, El-Buss, Burj El-Shemali
Baalbeck: Wavel

habitations sont louées par la suite à d'autres palestiniens ou vendues sur la base de contrats fictifs, sans aucune valeur juridique.

Dans les camps, à l'exception de celui de Rashidieh, le réseau d'approvisionnement en eau potable est si vétuste que les risques de contamination sont loin d'être négligeables. La même vétusté peut être notée au niveau du réseau de distribution électrique qui est obsolète et pour lequel de nombreux fils électriques tirés au hasard et sans protection émaillent les toits et les murs des bâtiments. Dans le camp de Shatila ainsi qu'au centre de déplacement localisé à l'emplacement de l'ex-hôpital de Gaza plusieurs accidents graves résultant de cette complète obsolescence ont déjà été constatés. Les conditions hygiéniques sont déplorablement du fait de l'humidité, du manque d'entretien et de l'absence flagrant d'aération. Pour finir, la plupart des murs des habitations portent encore les stigmates de la guerre (traces de balles, de mortiers et de roquettes).

Cependant, à l'intérieur du camp existent des comités populaires qui représentent les différents mouvements politiques auxquels les réfugiés sont affiliés. Ces comités ont pour rôle d'identifier les problèmes existants dans les camps et de proposer des améliorations aux autorités libanaises qui, selon leurs déclarations, les ignorent la plupart du temps.

4.2 Droit de résidence et à l'état civil

Le décret 319 du 2 août 1962 relatif à l'entrée, au séjour et la sortie des étrangers au Liban, stipule que les étrangers qui ne possèdent pas de documents d'identité remis par leur pays d'origine, ont le droit de résider au Liban s'ils sont détenteurs d'une carte émise par la Direction de la Sûreté Générale et d'une carte d'identité accordée par la Direction générale des Affaires des réfugiés au Liban.

L'article 4 de ce décret indique que les personnes de cette catégorie devaient se présenter avant la fin du mois de Septembre 1962 à la Direction de la Sûreté générale pour régulariser leur situation et se voir délivrer des cartes de séjour. Suivant les dispositions de ce décret, la majorité des palestiniens installés au Liban ont pu régulariser leur condition et obtenir des cartes d'identité par la Direction Générale des Affaires des réfugiés palestiniens.

Avec l'Accord du Caire entre les autorités libanaises et l'OLP, signé en 1969 (voir infra), les palestiniens avaient reçus un traitement de faveur par rapport aux autres étrangers. Beaucoup de palestiniens non enregistrés par l'UNRWA et les autorités libanaises avaient reçu des cartes de la part de l'OLP qui leur permettaient de vivre régulièrement sur le territoire libanais. Après le départ de l'OLP en 1982 ces cartes ont perdu leur valeur. Les palestiniens détenteurs de ces cartes n'ont pas pu s'enregistrer auprès des autorités libanaises car, à partir de l'année 1975, sur la base des dispositions du Ministère de l'Intérieur la remise de cartes d'identité ou de voyage ne pouvait s'effectuer que sur présentation des cartes d'alimentation de l'UNRWA.

Pour ces raisons des milliers de palestiniens, ne pouvant s'inscrire ni auprès de l'UNRWA ni auprès des autorités libanaises se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir de cartes d'identité ou tout autre document d'état civil qui normalement devrait leur être remis par l'autorité de leur pays d'origine qui n'existe pas. En conséquence, beaucoup de palestiniens interviewés ont déclaré ne pas pouvoir se marier ou divorcer du fait qu'ils ne détenaient pas de documents d'état civil.

Certains palestiniens réussissent à obtenir des cartes des différentes factions politiques mais qui n'ont aucune valeur du point de vue juridique et ne sont pas reconnues par les autorités libanaises.

Les réfugiés palestiniens non enregistrés auprès de la Sûreté Générale pour non détention de documents d'identité font souvent l'objet d'arrestation et de détention.

Selon les représentants du comité populaire du camp Ein El-Hilweh, des déplacés palestiniens du camp ont été arrêtés et emprisonnés durant près d'un mois pour non détention de documents d'identité. Après leur avoir fait payé une amende de \$200, les

autorités libanaises ont cherché à les expulser, mais aucun Etat n'ayant accepté de les recevoir les autorités furent obligés de les laisser retourner vivre dans leur camp de résidence.

Il arrive que les réfugiés arrêtés soient obligés de séjourner en prison jusqu'au moment où d'autres réfugiés enregistrés auprès de la Sûreté Générale ou les représentants du comité populaire du camp se présentent au commissariat pour déclarer que la personne est connue et qu'elle réside au camp avec eux.

Très souvent les réfugiés ne reçoivent aucune notification de leur arrestation. Deux réfugiés palestiniens vivant actuellement dans le camp de Rashidieh ont montré des documents qui ne font aucune mention ni à l'article de loi enfreinte, ni au montant des amendes payées.

Cette absence généralisée de documents d'état civil crée des situations des plus surprenantes. Par exemple, si une femme est enregistrée comme réfugiée et se marie avec un homme non enregistré elle aura tout intérêt à ne pas déclarer son mariage ou la naissance de ses enfants pour ne pas perdre son statut de personne enregistrée. C'est pourquoi, elle fera enregistrer ses propres enfants en les faisant passer pour ses frères et soeurs. Le cas en question est apparemment généralisé et beaucoup de palestiniens achètent de fausses cartes d'enregistrement pour vivre une vie moins pénible tout en sachant qu'ils courent le risque d'être arrêtés par la sécurité.

4.3 Liberté d'expression

Selon le Département aux Affaires Palestiniennes au Liban, les dirigeants politiques palestiniens jouent un rôle très important. Ils ont pignon sur rue et retiennent facilement l'intérêt de la presse sans pour autant être importunés.

Cependant, cette liberté d'expression, selon les interviewés, serait en réalité conditionnée par la présence des forces de sécurité libanaises et des milices syriennes (surtout au nord du pays) qui contrôlent les entrées et sorties des camps, même si elles ne peuvent pas entrer dans ces camps.

En effet, il y aurait un nombre important de palestiniens qui auraient été arrêtés par les milices syriennes et transférés dans des prisons soit au Liban soit en Syrie. De ces réfugiés dont la majorité appartenait aux organisations palestiniennes pro Arafat, personne n'a plus de nouvelles.

Pour des raisons de sécurité et pour ne pas avoir d'ennuis, les palestiniens ont peur d'exprimer leurs points de vue non seulement à cause des contrôles effectués par les milices syriennes et les forces de sécurité libanaises, mais aussi du fait de la présence de différentes formations politiques rivales qui coexistent au sein même des camps.

4.4 Liberté d'association

Selon le droit libanais, l'enregistrement des Associations et des ONG doit nécessairement se faire sous le parrainage de citoyens libanais. Les membres fondateurs de toute association ou organisation se doivent par obligation d'être de nationalité libanaise. De même, elles sont censées employer du personnel libanais, et donner des services en priorité au peuple libanais.

Les palestiniens, comme tous les autres étrangers, ne pouvant pas s'organiser en associations, sont obligés de déposer leurs dossiers de requête de création d'association auprès du Ministère de l'intérieur sous le nom d'un citoyen libanais quelconque.

Dans le cas où les autorités libanaises découvrent que des associations sont fictivement libanaises, les autorités les obligent à arrêter leurs activités. En effet, en 1997, l'association Vocational Training and Technical Committee a fait l'objet d'une enquête car une dénonciation anonyme faite aux autorités du Ministère de l'intérieur indiquait que son activité ne concernait que les réfugiés palestiniens.

Selon le représentant du Forum de la Coordination des ONG, au Liban il existe 16 associations enregistrées légalement sous des noms d'emprunt libanais. De ces 16 associations, 10 appartiennent à des mouvements politiques et 4 sont d'obédience caritative islamique. Il existe environ 15 associations non enregistrées légalement qui agissent pour les réfugiés dans les camps.

4.5 Liberté de circulation

Avant 1969 les palestiniens avaient besoin d'une autorisation spéciale pour quitter les camps. Cette disposition fut abrogée en 1969 et dès lors les palestiniens purent s'installer et circuler librement. Il faut cependant souligner que l'identité de ceux qui veulent entrer et sortir des camps est soumise aux contrôles ou de l'armée libanaise ou de l'armée syrienne.

Le 22 Septembre 1995 les autorités libanaises ont introduit des restrictions sur la délivrance de visas de re-entrée (décret 478) suite à la décision de la Libye d'expulser quelques 35.000 réfugiés palestiniens de son territoire national.

Les autorités libanaises avaient interdit aux réfugiés de se rendre au Liban sans un visa d'entrée et, en même temps avaient demandé aux représentants de ses Ambassades de ne pas délivrer de nouveaux documents de voyage sans une autorisation préalable délivrée au cas par cas par le Ministère de l'Intérieur.

A cause de ces restrictions beaucoup de palestiniens qui avaient travaillé dans les pays du Golfe et qui avaient ensuite été expulsés par ces pays après la guerre du Golfe de 1991, n'ont pas eu la possibilité d'y retourner car les autorités de ces pays rechignaient à leur délivrer des visas y compris pour ceux qui possédaient des laissez-passer libanais.

Beaucoup d'autres, n'ont pas voulu risquer de quitter le Liban pour émigrer dans d'autres pays par crainte de ne plus pouvoir être en mesure de re-renter et retrouver leurs familles au Liban.

Le 12 janvier 1999 le gouvernement du Président Emile Lahoud annonça que les laissez-passer libanais devaient être considérés comme des passeports et qu'il n'était plus nécessaire d'obtenir un visa de sortie et de re-entrée pour chaque voyage effectué à l'étranger. Cependant, à cause de l'adoption du décret n. 478 un grand nombre de réfugiés palestiniens qui travaillaient ou vivaient hors du Liban ont été subitement coupés de leur familles et ont été poussés à demander dans d'autres pays une résidence de longue durée, une nationalité, un statut de réfugié ou d'apatride.

Actuellement les réfugiés de 1948 ont le droit à un titre de voyage qui leur est délivré d'office et qui est valable pour une durée maximum de cinq ans. Pour leur part, les déplacés ont droit d'obtenir un titre de voyage valable pour une année seulement. Tous ont le droit de rentrer au Liban.

Il existe une interdiction pour les palestiniens de résider dans les zones frontalières où ils ne peuvent se rendre qu'à la condition d'obtenir une autorisation préalable de la part du Ministère de l'intérieur.

4.6 Droit à l'emploi

La loi libanaise sur la base de la décision 621/1 et du Décret 6812 de 1995, et du Décret 17561 du 18 septembre 1964 relative à l'organisation du travail des étrangers, a introduit des dispositions restrictives vis-à-vis des étrangers afin de protéger les intérêts de la population libanaise. En effet, les dispositions normatives font référence aux raisons d'intérêts politiques et au principe de réciprocité avant d'indiquer les métiers qui doivent être exclusivement exercés par les citoyens libanais (plus de 70 métiers !). La loi prévoit des exceptions pour les:

- étrangers résidant au Liban depuis leurs naissance;

- étrangers d'origine libanaise ou les enfants d'une mère libanaise;
- étrangers mariés à une libanaise et dont le mariage remonte à au moins un an;
- travailleurs étrangers spécialisés pour des métiers qui requièrent une qualification difficilement trouvable au Liban.

Les étrangers doivent obtenir une autorisation de travail de la part du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Malgré l'absence d'un Etat palestinien le législateur libanais n'a pas prévu d'exception à l'application du principe de réciprocité. En conséquence, les réfugiés palestiniens sont obligés de travailler au noir et d'occuper des métiers peu qualifiés en général dans le domaine du petit commerce surtout à l'intérieur des camps, le travail de constructions ou dans l'agriculture (travail saisonnier).

Les palestiniens qui remplissent les conditions citées ci-dessus devraient pouvoir être assimilés aux libanais et donc pouvoir être autorisés à travailler. Cependant ils ne peuvent pas le faire à cause du principe de réciprocité. Ainsi, les réfugiés palestiniens, après plus de 50 ans d'exil au Liban sont contraints à entrer en compétition sur le marché du travail avec quelques 150.000 étrangers du Sri Lanka, 60.000 égyptiens et environ 500.000 travailleurs syriens qui, contrairement aux autres étrangers, n'ont pas besoin d'obtention de quelque autorisation préalable que ce soit de la part du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Selon l'UNRWA 60% des réfugiés palestiniens au Liban vivent au-dessous du seuil de pauvreté, et 36% d'entre eux n'est pas en mesure de se procurer un quelconque revenu.

Les salaires des palestiniens sont généralement inférieurs aux salaires des libanais pour le même type de travail. Du fait des conditions de vie misérables auxquelles ils sont confrontés, beaucoup de jeunes quittent l'école pour travailler au noir et aider leurs familles. D'autres se tournent vers la drogue et la criminalité ou bien rejoignent les rangs de groupes politico-religieux fanatiques.

4.7 Droit à l'éducation

Les palestiniens bénéficient du droit à l'éducation au même titre que les Libanais. Les jeunes réfugiés palestiniens peuvent être inscrits auprès des écoles libanaises privées ou publiques. Cependant, l'inscription auprès des écoles et universités libanaises est accordée en priorité aux candidats libanais. Selon le Département aux Affaires Palestiniennes, environ 20% des réfugiés palestiniens ont eu jusqu'à présent accès à l'enseignement libanais.

Au Liban, L'UNRWA assure l'enseignement dans 73 écoles (primaires et secondaires). Ces établissements scolaires délivrent leurs services à titre gratuit et sont fréquentés par environ 39.000 étudiants.⁸

Le Liban est le seul pays où l'UNRWA a ouvert 3 écoles secondaires, une au camp de Burj El-Barajneh, une au camp Ein El-Hilweh et une autre au camp de Rashidieh.

Vers la mi-septembre de cette année, les étudiants vivant dans un camp de réfugiés près de Tripoli, au nord du Liban, ont manifesté leur mécontentement devant les bureaux de l'UNRWA et ont demandé à ce qu'une autre école secondaire puisse être ouverte.⁹

Les représentants du comité populaire du camp Ein El-Hilweh ont déclaré qu'après beaucoup de protestations contre l'UNRWA, les enfants des déplacés de 1967 ont eu la possibilité de

⁸ Rapport annuel du Commissaire Général de l'UNRWA 1 Juillet 1998 - 30 Juin 1999, pag.30.

⁹ Au Liban, durant toute la durée de notre mission, des jeunes palestiniens faisaient la grève de la faim pour demander l'ouverture d'établissements scolaires secondaires pour pouvoir poursuivre leurs études.

fréquenter les écoles de l'UNRWA, compte tenu qu'ils n'avaient pas le droit d'être inscrits ni dans les écoles de l'UNRWA ni dans les écoles libanaises.

Selon le Rapport annuel de l'UNRWA de l'année dernière, 42% des écoles UNRWA au Liban ont été construites dans les années 50 et 60 et sont aujourd'hui à la fois vétustes et insuffisantes en nombre. Pour pallier cette insuffisance, l'UNRWA a été obligé d'introduire le système de double rotation dans les salles de classes de 18 écoles. Pour chaque petite classe des écoles UNRWA il y a en moyenne environ 40 étudiants.

A cause du surpeuplement des classes le passage au cycle moyen est presque rendu automatique afin de permettre aux étudiants des classes inférieures d'obtenir des places dans les classes.

Depuis 1995 on assiste à une régression du niveau scolaire. Les taux d'échec ont maintenant atteints les niveaux de 40 à 50 %. Ceci est non seulement dû aux conditions de vie exécrables auxquelles les enfants sont confrontés dans les camps mais aussi au manque de bons enseignants car les salaires perçus pour ce travail sont extrêmement bas.

Des critiques ont été soulevées par les interviewés vis-à-vis de l'UNRWA qui a dépensé récemment 2 millions de dollars pour la construction de deux écoles ultra modernes alors qu'avec ce même montant de financement il aurait été possible de construire deux écoles supplémentaires ou de rajouter un étage supplémentaire à chacune des 18 écoles existantes.

4.8 Droit à la santé

L'accès aux services de santé du secteur public est limité du fait des infrastructures qui doivent être mises en place et être développées. En effet, les hôpitaux publics sont largement insuffisants par rapport à la population du Pays. La majorité de la population est obligée à se soigner auprès des hôpitaux privés, trop coûteux pour les réfugiés palestiniens qui, n'ayant pas d'emploi, ne sont pas en mesure de s'acquitter des frais médicaux et d'hospitalisation.

L'UNRWA fournit des services médicaux aux réfugiés palestiniens au sein de 24 polycliniques et un centre d'assistance maternelle et infantile. Il s'agit là uniquement de soins médicaux de base qui sont délivrés dans les domaines de la maternité, l'enfance, la planification familiale, la prévention et le contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles.

L'augmentation de la population à assister, l'accroissement des coûts des soins médicaux et les restrictions budgétaires imposées à l'UNRWA, sont les principaux facteurs limitant l'accès à la santé au Liban.

En effet, à partir de 1993, l'UNRWA a dû introduire des critères restrictifs qui ont provoqué la suspension des subventions pour certains traitements d'urgence, la suspension du recrutement du personnel médical, la réduction de l'équipement médical et de l'entretien des infrastructures.

Vu que la demande en soins est extrêmement importante, le peu de médecins recrutés par l'UNRWA sont dans l'obligation d'ausculter de 150 à 200 patients par jour et n'ont en conséquence pas la possibilité de délivrer un service médical de qualité.

Actuellement, l'UNRWA réussit à peine à satisfaire les besoins de base des réfugiés, et rencontre d'énormes difficultés à faire face aux besoins dits secondaires à travers le remboursement partiel égal à 25% des coûts de traitements auprès des structures hospitalières, qui dans leur grande majorité sont privées, à travers des accords contractuels et sur la base de contributions extra-budgétaires.

Il y a eu beaucoup de cas de palestiniens qui n'ont pas pu quitter les hôpitaux à cause du fait qu'ils n'avaient pas de quoi payer leurs frais d'hospitalisation.

Les ONG ont reçu de la communauté internationale de l'équipement médical mais les fonds mis à leur disposition ne permettent pas de couvrir leurs frais opérationnels. Vu le peu de fonds mis à leur disposition, les salaires versés aux médecins sont extrêmement faibles et peu de médecins acceptent de travailler pour ces ONG.

Le futur de ces réfugiés préoccupe sérieusement l'UNRWA. En effet, si de telles mesures restrictives continuent d'être imposées tout laisse penser que la vie même des réfugiés sera mise en danger car la plus grande majorité d'entre eux restera sans aucune assistance médicale.

4.9 Droit à la sécurité sociale

Le code de sécurité sociale libanais promulgué en date du 26/09/1963, dans ses dispositions relatives aux étrangers, pose comme condition pour prétendre au bénéfice de la sécurité sociale que le travailleur étranger soit titulaire du permis de travail et que son Etat applique le principe de réciprocité.

Par conséquent, le travailleur palestinien est exclu des avantages de la sécurité sociale dans tous les cas, c'est-à-dire même s'il dispose d'un permis de travail ; puisqu'il ne peut assurer le principe de réciprocité, son Etat n'existant pas encore.

5 JORDANIE: LE CADRE JURIDIQUE

5.1 Le statut juridique

La Jordanie a adhéré le 3 Novembre 1972 au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi qu'à celui relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966. De même, en date du 12 novembre 1971 la Jordanie a adhéré à la Convention Internationale de 1965 concernant l'Elimination de Toute Forme de Discrimination Raciale.

En revanche, la Jordanie n'a ratifié ni la Convention de Genève de 1951 ni le Protocole de New York de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

6 LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS EN JORDANIE AU REGARD DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Selon les statistiques de l'UNRWA le nombre de réfugiés palestiniens recensé au 30 juin 2000 était de 1.570.192. Ce chiffre est critiqué par le Département aux Affaires Palestiniennes (DAP) du Ministère des Affaires étrangères qui considère que le nombre réel de réfugiés palestiniens en Jordanie est beaucoup plus élevé que le chiffre avancé par l'UNRWA.¹⁰ Cette différence dans les statistiques s'explique du fait de l'emploi par l'UNRWA d'une définition trop restrictive. L'UNRWA est d'ailleurs d'accord pour reconnaître que du fait de l'emploi de cette définition restrictive environ un tiers des réfugiés palestiniens en Jordanie n'a pas pu à ce jour être enregistré sur ses listes.

Lors de l'annexion de la Cisjordanie par la Jordanie orientale qui eu lieu en 1950, environ 90% des réfugiés palestiniens résidants alors en Cisjordanie purent obtenir la nationalité jordanienne. Beaucoup des palestiniens qui n'avaient pas pu s'inscrire auprès de l'UNRWA eurent à ce moment là la possibilité d'obtenir la nationalité jordanienne. Tous ceux qui purent bénéficier à l'époque de cette facilité ont de nos jours accès aux mêmes droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques qui sont accordés à tout ressortissant jordanien.

Selon l'UNRWA quelque 100.000 déplacés palestiniens de la bande de Gaza vivent en Jordanie. L'UNRWA n'a pas le mandat de s'occuper des déplacés ni de ceux qui ne sont pas enregistrés auprès d'elle. Cependant les autorités jordaniennes et l'UNRWA fournissent un minimum d'assistance aux personnes les plus démunies et vulnérables qui vivent

¹⁰ Rapport annuel 1998 du Département des Affaires Palestiniennes en Jordanie, pag. 22.

généralement dans les camps. Les autorités jordaniennes ont délivrés aux déplacés, recensés comme étrangers, des titres de séjour et des passeports temporaires.

6.1 Discrimination

D'après les interviews, bien que les réfugiés palestiniens aient obtenu la nationalité jordanienne une forte discrimination existerait quant à leur origine palestinienne. Environ 90% des postes gouvernementaux, en particulier dans l'armée, la police, la magistrature, les Universités, seraient de facto réservés en priorité aux résidents de souche jordanienne.

Les jordaniens d'origine palestinienne semblent être convaincus que les autorités les considèrent comme des citoyens à titre temporaire à qui aucun véritable droit de s'implanter n'est donné du fait que leur retour vers la Palestine est envisagée. Mr. Adnan Abu-Odeh, écrivain et ancien chef du Gouvernement jordanien, dans son livre intitulé 'Jordanians, Palestinians and the Hashemite Kingdom', explique que bien que les lois ne prévoient pas quelque forme de discrimination que cela soit, une certaine discrimination de fait existe vis-à-vis des palestiniens. D'aucuns prétendent par exemple que le système électoral empêcherait les jordaniens d'origine palestinienne d'être raisonnablement représentés au sein du Parlement. Selon les dires, il semblerait que dans les zones où les jordaniens d'origine palestinienne sont majoritaires le nombre de sièges de députés à élire est largement inférieur à celui prévalant dans les zones à majorité jordanienne de souche.

Les jordaniens d'origine palestinienne veulent être considérés jordaniens à part entière. Ils considèrent aussi que le droit au retour doit concerner seulement les palestiniens qui souhaitent pouvoir conserver le droit de choisir de rester en Jordanie ou de rentrer en Palestine lorsque l'opportunité s'en présentera.

6.2 Droit à la résidence et au logement

Selon les statistiques de l'UNRWA, quelques 280.192 palestiniens vivent dans 10 camps de réfugiés mis à leur disposition par les autorités jordaniennes (Amman, Baqa'a, Husn, Irbid, Jabal El-Hussein, Jerash, Marka, Souf, Talbieh, Zarqa). Quatre de ces camps ont été installés après les événements de 1948 et 6 à la suite de la guerre arabo-israélienne de 1967. Dans ces camps vivent des réfugiés de nationalité jordanienne et des déplacés de 1967. Comme au Liban, les camps ont été établis sur des terrains appartenant en partie à l'Etat et pour le reste à des propriétaires privés qui ont donné leurs terrains en location aux autorités.

Le gouvernement jordanien a la charge d'assurer les services d'entretien des infrastructures et des services publics (bureaux de poste, les commissariats de police, les banques, routes, etc...). Tous ces services sont co-ordonnés entre les représentants de l'UNRWA, du Département des Affaires Palestiniennes et des 'Comités d'Amélioration des Camps', présents dans les camps. Ces comités sont composés des notables palestiniens qui vivent dans les camps et qui ont le rôle de conseillers municipaux.

Les camps sont surpeuplés du fait de l'impossibilité d'en accroître la superficie alors que la population augmente. En Jordanie aussi les autorités interdisent de bâtir des étages supplémentaires pour les habitations des camps. Cependant, il semble que l'interdiction prévale uniquement pour des raisons de sécurité. En effet, les soubassements des habitations actuelles ne pourraient pas supporter le poids d'étages supplémentaires et dans la pratique la construction d'un deuxième étage n'est tolérée qu'à la condition que le bâtiment ne dépasse pas trois mètres de hauteur.

Selon les témoignages recueillis dans les camps de Jerash et Baqa'a, en général environ 25 personnes vivraient dans moins de 100 m². Là aussi, la vétusté des équipements prévaut et l'aération dans les habitations y est largement inadéquate. Compte tenu du manque d'espace, il n'est pas rare de noter que les distances entre habitations sont réduites au minimum et en conséquence la promiscuité est de rigueur.

Selon l'UNRWA, la Jordanie est en train de développer une politique d'assistance pour améliorer les conditions socio-économiques du pays. Les autorités jordaniennes ont mis à disposition des réfugiés palestiniens 323 millions de dollars pour l'année 1999 pour assurer les services d'éducation, d'assistance sociale, de logement, de santé, d'entretien des camps et de maintien de la sécurité publique. Les autorités jordaniennes ont fait beaucoup pour les réfugiés palestiniens mais considèrent que la réduction des aides de la communauté internationale est une sorte de punition à leur égard.

Bien que les réfugiés soient reconnaissants aux autorités jordaniennes de les avoir accueillis et de leur avoir donné la nationalité jordannienne, ils manifestent leurs inquiétudes vis-à-vis du futur. Ceci est dû principalement au fait que la communauté internationale n'est apparemment plus disposée à les soutenir et à les aider comme autrefois.

Les réfugiés ont déclaré être au chômage et ne recevoir aucune assistance financière. Certains en sont arrivés à vivre d'expédients et dans des conditions de misère. Du fait de la réduction des ressources mises à sa disposition, l'UNRWA n'arrive plus à assurer l'assistance de base pour les plus démunis. Apparemment très peu de personnes et de familles arrivent à se fournir en produits alimentaires.

6.3 Droit à l'éducation

En Jordanie il y a 198 écoles, primaires et secondaires, gérées par l'UNRWA, pour environ 141.000 élèves. Les étudiants qui désirent poursuivre leurs études peuvent fréquenter les écoles secondaires et les centres de formation publiques car, en Jordanie, il n'y a pas d'écoles secondaires UNRWA¹¹.

Selon l'UNRWA, 106 sur 198 écoles ont été construites dans les années 1950 et 1960. 21.7% des écoles nécessitent d'être réparées. Les écoles sont insuffisantes et peu équipées et sont obligées d'accueillir un nombre trop élevé d'étudiants.

Entre autre, à cause de la diminution de ses ressources financières, l'UNRWA pour assurer le droit à l'éducation pour tous, a dû engager des enseignants à titre temporaire payés à la tâche quotidiennement. Selon les informations obtenues dans le camp de Jerash, les enseignants sont très souvent appelés à enseigner dans des matières pour lesquelles ils n'ont pas eu de formation.

Dans les classes il y a environ 50 élèves (trois élèves par banc). Dans 93% des écoles l'UNRWA a été obligé d'introduire une double rotation des classes afin de pouvoir avoir suffisamment de classes pour accueillir ses écoliers.

Selon les enseignants interviewés, la vie des élèves dans les camps est très difficile car ils n'ont pas de place pour étudier et se concentrer. La promiscuité existante non seulement à l'école mais aussi chez eux à la maison est très peu propice aux études.

6.4 Droit à la santé

Les palestiniens d'origine palestinienne ont au même titre que tout autre jordanien autochtone le droit d'accès à la santé publique.

L'UNRWA assure pour tout réfugié (vivant ou pas dans les camps) le droit d'être assisté par les médecins des 24 centres polycliniques existants en Jordanie. Ces médecins assurent les services de santé préventive et curative ainsi que la planification familiale. Cependant, les frais d'hospitalisation ne sont pas remboursés par l'UNRWA. Les palestiniens peuvent s'adresser aux hôpitaux publics et recevoir un remboursement partiel des frais médicaux de la part de l'UNRWA.

¹¹Rapport annuel du Commissaire Général de l'UNRWA, 1998, pag. 27.

La qualité des services médicaux délivrés est très basse du fait du manque de médecins (1 médecin pour quelques 150/200 patients par jour). Le manque de médicaments se fait lui aussi cruellement ressentir.

CONCLUSIONS

Avant de conclure écoutons un vieux réfugié de 1948 qui raconte les vicissitudes de son exil:

'Je m'appelle Said Ibrahim Hocine.

En 1948, j'avais 23 ans. J'ai été chassé de ma terre natale à Akka en Palestine. Je me suis réfugié au Liban dans des conditions catastrophiques. Au début on a été bien accueillis, mais rien ne pouvait remplacer ma maison, ma terre, mon pays ma famille et mes amis. Puis au fil des ans, les choses ont beaucoup changé, de victime d'une oppression, de réfugié malgré moi, je fût par la suite, considéré comme responsable de toutes les misères du monde. Cinquante années de souffrance et de misère. Je n'ai plus de pays, j'erre d'endroit à un autre sans savoir quelle sera ma nouvelle destination et à quand le retour ?

Je suis transporté de guerre à une autre sans le vouloir et que je ne fais que subir. J'ai connu les atrocités de la guerre de 1948, j'ai vécu le massacre de Sabra et Shatila d'où j'ai échappé miraculeusement en me frayant un chemin avec ma famille à l'aube à travers les cadavres et les décombres sous la pluie de l'artillerie de Sharon et des milices .

J'ai du subir la longue guerre civile au Liban et ses atrocités. Le camp de Tell Ezzater ou je me suis réfugié est à son tour détruit. Chaque fois qu'une guerre se terminait, une autre reprenait. Je n'oublierai jamais la guerre des camps, elle a fait ravage.j'ai du me cacher avec ma famille durant deux longs mois dans un abri à Hai El-Wata.

J'ai mal de ne pas vivre normalement comme tout être dans son pays sur terre. J'ai froid de l'indifférence des gens. Des gens qui habitent une planète aveugle, glacée, et lointaine appelée : communauté internationale. Sans travail sans papiers, sans droits, sans liberté de parler, de circuler pour voir ma fille qui vient d'avoir un bébé.

J'ai honte.

J'ai honte de tendre ma main comme un mendiant. ma survie dépend de l'aide alimentaire de l'ONU. Mes jeunes enfants ne peuvent pas travailler sauf comme porteurs au marché quand ils trouvent. Je n'ai même pas le droit de rêver d'habiter décentement. Comme vous voyez j'habite depuis la dernière guerre là, dans cet immeuble presque entièrement détruit par les bombardements, voyez les murs calcinés et criblés de toutes parts.

Plus de cinquante ans.

Je suis malade d'être l'éternel paria, loin de mon pays, de mes enfants aînés obligés d'émigrer loin à l'étranger, en Suède et en Allemagne. J'ai peur de mourir sans revoir pour la dernière fois, après cinquante deux ans, Akka ma ville natale, en Palestine. Je rêve de prendre en pleines mains la terre des champs ou je suis né ,et me coucher paisiblement sous l'ombre de ses oliviers.

Dans l'attente d'une solution politique globale concernant l'autodétermination et l'établissement d'un état indépendant palestinien, les réfugiés palestiniens, après plus d'un demi siècle, continuent à vivre en conservant l'espoir de pouvoir un jour rentrer chez eux.

A l'exception des palestiniens qui ont eu l'opportunité d'être naturalisés, seuls les réfugiés palestiniens de 1948 ayant satisfait aux conditions par trop restrictives requises de l'UNRWA ont eu la possibilité d'obtenir la protection et l'assistance édictées au niveau international. Tous les autres réfugiés de 1948, les déplacés de 1967 et les irréguliers ont été exclus de cette assistance.

Tous les palestiniens résidant au Liban et en Jordanie ont été soumis à la législation qui s'applique généralement pour tout étranger. Les autorités de ces pays n'ont pas considérées qu'à la différence des autres étrangers, les palestiniens sont des apatrides, et qu'à ce titre ils ne peuvent pas bénéficier de la protection de l'Etat palestinien, pour la bonne raison que cet Etat n'existe pas. Afin de pallier ce problème, les autorités de ces pays d'accueil auraient dû adopter des dispositions normatives ad hoc pour assurer le respect des droits des

palestiniens correspondant à leur statut particulier. Cependant, à ce jour aucune disposition n'a été prise afin de mettre en place une législation spécifique ad hoc.

La question palestinienne ne sera résolue sans une solution de nature politique de la part de la Communauté Internationale. Cependant, les efforts de la communauté Internationale et les autorités des pays d'accueil doivent également se concentrer aussi des efforts pour:

- promouvoir et consolider une politique de développement avec les pays d'accueil afin d'améliorer le niveau de vie de la population autochtone et des réfugiés et par là même éviter une déstabilisation de la Région;
- élargir le mandat de l'UNRWA afin d'assurer la protection des réfugiés et promouvoir l'adoption de règles ad hoc en faveur de tous les palestiniens, sans aucune discrimination;
- soutenir financièrement l'UNRWA afin de lui permettre de continuer à assurer son assistance en faveur de toute la communauté des réfugiés palestiniens;
- renforcer la coopération juridique entre les Etats et les organisations des droits de l'Homme afin d'instaurer un dialogue permanent entre la société civile, les institutions des pays d'accueil de la Région et la communauté réfugiée palestinienne résidant dans les pays d'accueil et pour assurer le respect des droits de l'Homme ainsi que l'adoption de législations ad hoc;
- promouvoir les droits des réfugiés grâce à une coopération permanente entre les ONG qui ont déjà de l'expérience en la matière et les ONG et Administrations locales afin d'établir et d'encourager des activités d'échange d'information, de sensibilisation et de formation juridique.

ANNEXES

MISSION AU LIBAN ET EN JORDANIE 17 - 28 SEPTEMBRE 2000

MISSION AU LIBAN

Lundi 18 Septembre

- 09:00 - 10:00 Visite du camp de *BURJ EL-BARAJNEH*.
Rencontre avec le responsable du Vocational and Technical Training Committee (VTTC), Mme. SUKAYNAH SALAMEH.
- 10:00 - 12:30 Visite des camps de *SABRA* et *SHATILA*.
- 12:30 - 14:15 Rencontre avec la Directrice de l'Association NAJDEH, Mme. HAIFA JAMMAL.
- 14:30 - 18:20 Rencontre avec le responsable du Comité Populaire, Mr. ABOU HANI.
- 18:30 - 19:30 Rencontre avec Mr. SELIM MAWAD, membre de la Fondation René Moawad.

Mardi 19 Septembre

- 08:30 - 10:00 Visite au centre des personnes déplacées 'GAZA building'.
Interviews avec des réfugiés.
- 10:00 - 11:20 Rencontre avec des membres de la Coalition des Partis Politiques Palestiniens: Mr. ABOU HASSAN, Mr. ABOU RACHIDI, Mr. ABOU MOHAMMAD, Mr. MUSTAFA LIOVANI.
- 11:30 - 11:45 Rencontre avec Mr. ABDALLAH GHASSAN, membre de l'organisation palestinienne des droits de l'homme 'Rights'.
- 12:00 - 13:30 Rencontre avec les représentants des Associations Politiques Palestiniennes au Liban, Mr. HUSSEIN ABOU AL-NAMEL, Mr. ABOU AHMAD ZATAR, Mr. HUSSEIN BASSEM.
- 13:50 - 14:15 Rencontre avec Mr. SOUHEIL AL-NATOUR, avocat spécialisé dans le domaine des réfugiés palestiniens.
- 14:30 - 15:30 Rencontre avec le Directeur de l'UNRWA au Liban, Mr. ALFREDO MICCIO.

Mercredi 20 Septembre

- 08:00 - 09:00 Rencontre avec Mr. RACHID KHATIB, Directeur Adjoint de l'organisation Norwegian People's Aid (NPA).
- 09:15 - 13:30 Visite du camp *EIN EL-HILWEH* (Sud Liban).
Rencontre avec les représentants du Comité Populaire du camp: Mr. ABED MAKDAH, Secrétaire Général; Mr. GHAZI ASSADI, membre; Mr. ADNANE RIFAI, membre.
- 15:00 - 16:00 Visite du camp de *RASHIDIEH* (Sud Liban).
Rencontre avec Mr. ABED ASSAAD, responsable du Centre pour les Handicapés 'ABOU DJIHAR WAZIR' (camp *RASHIDIEH*).
- 16:45 - 18:30 Rencontre avec Mr. SULTAN ABU AL-AININE, responsable de l'OLP au Liban.
- 18:30 - 23:00 Interviews avec les réfugiés du camp de *RASHIDIEH*.

Jeudi 21 Septembre

- 08:30 - 10:00 Rencontre avec le Coordinateur Général de la Coalition du forum des ONG pour les Communautés Palestiniennes au Liban, Mr. KASSEM AINA.
- 10:10 - 12:30 Rencontre avec le Directeur Général du Département des Affaires des Réfugiés Palestiniens au Liban, Mr. KHALIL SHETAWI (Ministère de l'Intérieur).
- 12:45 - 13:40 Rencontre avec un responsable de la protection des réfugiés auprès du UNHCR au Liban, Mme. LEILA JANE NASSIF.
- 14:00 - 14:45 Rencontre avec le Directeur Exécutif du Réseau des ONG Arabes pour le Développement (ANND), Mr. ZIAD ABDUL SAMAD.
- 15:00 - 16:00 Rencontre au camp *BURJ EL-BARAJNEH* avec le Directeur du VTTC et des femmes réfugiées.
- 16:10 - 19:30 Rencontre avec des étudiants palestiniens.

Vendredi 22 Septembre

- 08:30 - 11:30 Rencontre avec le Président de l'Association AJIAL - Centre de la Communication Sociale, Mr. SALAH SALAH et Mme. SALAH SANNIA, membre de l'OLP.
- 12:30 - 13:30 Rencontre avec le Directeur du Centre d'Information des Nations Unies (UNIC), Mr. NEJIB FRIJI et le Special Assistant to the UN Special Co-ordinator (UNSCO), Mr. JOHN BELL.
- 13:45 - 15:00 Visite au Centre pour les Etudes Palestiniennes.
Rencontre avec le directeur et le responsable de la bibliothèque.

MISSION EN JORDANIE

Vendredi 22 Septembre

- 18:30 Arrivée à Amman.

Samedi 23 Septembre

- 08:45 - 10:00 Rencontre avec Mme. FADILA, Centre des Archives Arabes, Amman.
- 10:15 - 11:30 Rencontre avec le Directeur Adjoint du Centre de Recherche Urdun Al-Jadid (Amman), Mr. HAITHAM HOURANI.
- 11:30 - 12:15 Rencontre avec l'écrivain et représentant de l'Ambassade de l'Autorité Palestinienne, Mr. IBRAHIM MUHANA.
- 12:30 - 13:30 Rencontre avec le Professeur MOHAMMAD OLWAN, Doyen à la Faculté des Hautes Etudes Juridiques, Université Arabe d'Amman.
- 17:30 - 18:30 Rencontre avec Mme ABLA ABOU ALBA, membre du Secrétariat Général 'Union Générale des Femmes Palestiniennes'.
- 18:30 - 20:00 Rencontre avec Mr. NAWAF ZARO, écrivain et journaliste, spécialiste des affaires du Moyen-Orient.

Dimanche 24 Septembre

- 08:15 - 12:15 Rencontre avec le Directeur Exécutif du Centre de Recherche Urdun Al-Jadid, Mr. HOCINE ABOU RUMAN.
- 12:30 - 14:00 Rencontre avec le Directeur Général du Département des Affaires Palestiniennes (Ministère des Affaires Etrangères), Mr. ABDULKARIM ABU HAJJA et avec le Directeur de l'Information et de la Mobilisation de Ressources, Mme. ORUB AL-ABED.
- 14:30 - 16:30 Rencontre avec Mr. IBRAHIM MUHANA, représentant de l'Ambassade de l'Autorité Palestinienne et Responsable de l'Information et de la Recherche au sein du Centre de Recherche Urdun Al-Jadid.
- 18:00 - 21:30 Rencontre avec Mme. Sa'eda Al Kilani, journaliste.

Lundi 25 Septembre

- 08:15 - 10:00 Rencontre avec le Directeur de l'UNRWA en Jordanie, Mr. GUNNAR LAFBJERG.
- 10:00 - 14:00 Visite du camp de BAQA'A.
Rencontre avec le responsable UNRWA du camp, Mr. MOHAMMED M. AYYASH.
Rencontre avec les différents représentants de la communauté Palestinienne.
Interviews avec les réfugiés et visites de leur habitations.
Rencontre avec le responsable des Autorités des Affaires Palestiniennes du camp, Mr. ATTA AL-WAHEEDY.
Rencontre avec le membre du Comité du Droit au Retour, Mr. MOHAMMED AL-MUR.
- 14:30 - 18:30 Visite du camp de JERASH 'GAZA'.
Visite de l'Ecole Primaire de l'UNRWA.
Rencontre avec le directeur de l'école Mr. MOHAMMED AHMED AL-HALABI et des enseignants.
Rencontre avec les membres du comité pour l'amélioration des conditions de vie des habitants du camp.
Visite des habitations du camp.
- 19:00 - 21:15 Rencontre avec Mme. ISSAM ABDEL HADI, Présidente de 'l'Union des Femmes Palestiniennes'.

Mardi 26 Septembre

Rédaction du rapport.

Mercredi 27 Septembre

- 08:30 - 09:30 Rencontre avec Mme. AMIRA YAAQBAH, membre du Centre des Archives Arabes, Amman.
- 09:45 - 11:20 Rencontre avec la Secrétaire Scientifique du Centre d'Etudes du Moyen Orient Contemporain (CERMOC) d'Amman, Mme. HANA DJABER.
- 11:30 - 13:30 Rencontre avec l'ancien Premier Ministre du Royaume Jordanien et Président de la 'National Society for the Enhancement of Freedom and Democracy' (JUND), Mr. TAHER N. MASRI.
- 13:45 - 14:45 Rencontre avec des responsables de l'Association 'Families Development Association', Mme. THARWAT JIBREEL et Mme. ISLAM ABU TAHA.

- 14:45 - 15:30 Visite de regroupements de réfugiés à *WAD EL-HADEDA*.
- 15:45 - 16:50 Rencontre avec le Secrétaire Général du Comité du Soutien pour le Droit au Retour, Mr. AHMED YUSSEF et les membres du Comité, Mr. ABDEL MAJEED YASSIN et Mr. AHMED ABOU SHAWER.
- 17:00 - 18:15 Rencontre avec l'ancien Premier Ministre du Royaume de Jordanie et écrivain sur la question palestinienne, Mr. ADMAN ABOU AUDEH.
- 18:30 - 19:30 Rencontre avec l'ancien Ministre pour le Développement Social, Mr. ABDEL SALAM KNAAN.
- 21:00 - 22:30 Rencontre avec le Président de la 'Jordan Society for Human Rights' (JSHR), Mr. SULEIMAN SWEISS et avec Mme. OBAB MURAD, membre de la Friedrich Naumann Foundation.

Jeudi 28 Septembre

- 08:30 - 09:00 Rencontre avec Mme AMIRA YAAQBAH, membre du Centre des Archives Arabes.
- 9:30 - 10:30 Rencontre avec Mme. STEPHANIE LATTE, chercheur au Centre d'Etudes et de Recherche sur le Moyen-Orient Contemporain (CERMOC).
- 11:30 - 13:30 Rencontre avec le représentant de l'Ambassade de l'Autorité Palestinienne, Mr. OMAR S. AL-KHATIB.
- 14:00 - 16:00 Rencontre avec les représentants du Parti du Peuple Démocratique, Mr. SALEM NAHHAS, Secrétaire Général et Mr. NIDAL GHANEM, membre du Bureau Politique, et des représentants du Comité de Soutien pour le Droit au Retour.
- 16:30 - 18:00 Rencontre avec Mme. ABLA ABOU ALBA, membre du Secrétariat Général de 'l'Union Générale des Femmes Palestiniennes'.

PERSONNES RENCONTRÉES

MISSION AU LIBAN

Mr. KASSEM AINA, Coordinateur Général de la Coalition du Forum des ONG pour les Communautés Palestiniennes au Liban

Mr. SULTAN ABOU AL-AINIINE, Responsable de l'OLP au Liban

Mr. GHAZI ASSADI, Membre de l'organisation 'Norwegian People's Aid' (NPA)

Mr. ABED ASSAAD, Responsable du Centre pour les Handicapés 'ABOU DJIHAR WAZIR' (camp *RASHIDIEH*)

Mr. HUSSEIN BASSEM, Représentant des Associations Politiques Palestiniennes au Liban

Mr. JOHN BELL, Special Assistant to the UN Special Co-ordinator (UNSCO)

Mr. NEJIB FRIJI, Directeur du Centre d'Information des Nations Unies (UNIC)

Mr. ABDALLAH GHASSAN, Membre de l'organisation palestinienne des Droits de l'homme 'Rights'

Mr. ABOU HANI, Responsable d'un Comité Populaire

Mr. ABOU HASSAN, Membre de la Coalition des Partis Politiques Palestiniens

Mme. HAIFA JAMMAL, Directrice de l'Association NAJDEH

Mr. RACHID KHATIB, Directeur Adjoint de l'organisation 'Norwegian People's Aid' (NPA)

Mr. MUSTAFA LIOVANI, Membre de la Coalition des Partis Politiques Palestiniens

Mr. ABED MAKDAH, Secrétaire Général de l'organisation 'Norwegian People's Aid' (NPA)

Mr. SELIM MAWAD, Membre de la Fondation René Moawad

Mr. ALFREDO MICCIO, Directeur de l'UNRWA au Liban

Mr. ABOU MOHAMMAD, Membre de la Coalition des Partis Politiques Palestiniens

Mr. HUSSEIN ABOU AL-NAMEL, Représentant des Associations Politiques Palestiniennes au Liban

Mme. LEILA JANE NASSIF, Responsable de la protection des réfugiés auprès du UNHCR au Liban

Mr. SHOUHEIL AL-NATOUR, Avocat spécialisé dans le domaine des réfugiés palestiniens

Mme. RABAH, Membre du Croissant Rouge Palestinien

Mr. ADNANE RIFAI, Membre du Comité Populaire du camp *EIN EL-HILWEH*

Mr. ABOU RACHIDI, Membre de la Coalition des Partis Politiques Palestiniens

Mr. SALAH SALAH, Président de l'Association AJIAL - Centre de la Communication Sociale

Mme. SUKAYNAH SALAMEH, Responsable du Vocational and Technical Training Committee (VTTC)

Mr. ZIAD ABDUL SAMAD, Directeur Exécutif du Réseau des ONG Arabes pour le Développement (ANND)

Mme. SALAH SANNIA, Membre de l'OLP

Mr. KALIL SHETAWI, Directeur Général du Département des Affaires des Réfugiés Palestiniens au Liban

Mme. AMNA DJABRIL SULEYMAN, Responsable de 'l'Union des Femmes Palestiniennes'

Mr. ABOU AHMAD ZATAR, Représentant des Associations Politiques Palestiniennes au Liban

MISSION EN JORDANIE

Mme. ORUB AL-ABED, Directeur de l'information et de la Mobilisation des Ressources

Mme. ABLA ABOU ALBA, Membre du Secrétariat Général de 'l'Union Générale des Femmes Palestiniennes'

Mr. ADMAN ABOU AUDEH, Ancien Premier Ministre du Royaume de Jordanie et écrivain sur la question palestinienne

Mr. MOHAMMED M. AYYASH, Responsable UNRWA du camp de BAQA'A

Mme. HANA DJABER, Secrétaire Scientifique du Centre d'Etudes du Moyen Orient Contemporain d'Amman (CERMOC)

Mme. FADILA, Centre des Archives Arabes

Mr. NIDAL GHANEM, Membre du Bureau Politique du Parti du Peuple Démocratique

Mme. ISSAM ABDEL HADI, Présidente de 'l'Union des Femmes Palestiniennes'

Mr. ABDULKARIM ABOU HAJJA, Directeur Général du Département des Affaires Palestiniennes (Ministère des Affaires Etrangères)

Mr. MOHAMMED AHMED AL-HALABI, Directeur de l'école primaire de l'UNRWA du camp de JERASH 'GAZA'

Mr. HAITHAM HOURANI, Directeur Adjoint du Centre de Recherche Urdun Al-Jadid

Mme. THARWAT JIBREEL, Responsable de l'Association 'Families Development Association'

Mr. OMAR S. AL- KHATIB, Représentant de l'Ambassade de l'Autorité Palestinienne

Mme. SA'EDA AL KILANI, Journaliste

Mr. ABDEL SALAM KNAAN, Ancien Ministre pour le Développement Social

Mr. GUNNAR LAFBJERG, Directeur de l'UNRWA en Jordanie

Mme. STEPHANIE LATTE, Chercheur au Centre d'Etudes et de Recherche sur le Moyen-Orient Contemporain (CERMOC)

Mr. TAHER N. MASRI, Ancien Premier Ministre du Royaume Jordanien et Président de la 'National Society for the Enhancement of Freedom and Democracy' (JUND)

Mr. IBRAHIM MUHANA, Ecrivain et représentant de l'Ambassade de l'Autorité Palestinienne

Mr. MOHAMMED AL-MUR, Membre du Comité du Droit au Retour

Mme. OBAB MURAD, Membre de la Friedrich Naumann Foundation

Mr. SALEM NAHHAS, Secrétaire Général du Parti du Peuple Démocratique

Prof. MOHAMMAD OLWAN, Doyen à la Faculté des Hautes Etudes Juridiques, Université Arabe d'Amman

Mr. HOCINE ABOU RUMAN, Directeur Exécutif du Centre de Recherche Urdun Al-Jadid

Mr. AHMED ABOU SHAWER, membre du Comité du Soutien pour le Droit au Retour

Mr. SULEIMAN SWEISS, Président de la 'Jordan Society for Human Rights' (JSHR)

Mme. ISLAM ABOU TAHA, Responsable de l'Association 'Families Development Association'

Mr. ATTA AL WAHEEDY, Responsable des Autorité des Affaires Palestiniennes du camp de BAQA'A

Mme. AMIRA YAAQBAH, Membre du Centre des Archives Arabes

Mr. ABDEL MAJEED YASSIN, Membre du Comité du Soutien pour le Droit au Retour

Mr. AHMED YUSSEF, Secrétaire Général du Comité du Soutien pour le Droit au Retour

Mr. NAWAF ZARO, Ecrivain et journaliste, spécialiste des affaires du Moyen-Orient

BIBLIOGRAPHIE

Adnan Abu-Odeh, 'Jordanians, Palestinians and the Hashemite Kingdom', 1999

Souheil M. El-Natour, 'Les Palestiniens du Liban', 1993

Takkenberg A., 'Le Statut des Réfugiés Palestiniens dans le Droit International', 1997

Tomeh, G.J., 'United Nations Resolutions on Palestine and the Arab-Israeli Conflict', 1975

Wafa Yassir, 'La situation des Palestiniens au Liban', 2000

Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR Genève, 1979

Rapport Annuel du Commissaire Général de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1 juillet 1998 - 30 juin 1999

Rapport Annuel du Département des Affaires Palestiniennes du Royaume Hashemite de Jordanie, 1998